

# GE\_GERICHTE PS/76/2022 vom 23. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_PS\\_76\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_76_2022)

FR: GE\_GERICHTE PS/76/2022 du 23 novembre 2022

IT: GE\_GERICHTE PS/76/2022 del 23 novembre 2022

## Regeste

RÉCUSATION;MINISTÈRE PUBLIC | CPP.56; CPP.61

## Erwägungen

### E. 1

Partie à la procédure, en tant que prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP), le requérant a qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP), et la Chambre de céans est compétente pour connaître de sa requête, dirigée contre un membre du ministère public (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ).

### E. 2

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 p. 275 et les arrêts cités). En matière pénale, est irrecevable pour cause de tardiveté la demande de récusation déposée trois mois, deux mois ou même vingt jours après avoir pris connaissance du motif de récusation. En revanche, n'est pas tardive la requête formée après une période de six ou sept jours, soit dans les jours qui suivent la connaissance du motif de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_118/2020 du 27 juillet 2020 consid. 3.2 et les arrêts cités).

### E. 3

En l'espèce, le requérant se plaint principalement de certains termes employés par la citée dans son ordonnance de refus de réquisitions de preuves du 17 octobre 2022, qui, cumulés à d'autres griefs, dont la rédaction d'un acte d'accusation, lui faisaient douter de son impartialité. Partant, il sera retenu qu'il a agi sans délai.

### E. 4.1

À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux évoqués aux lettres a à e de cette disposition, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. Cette disposition correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles de l'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 consid. 3.2). L'impartialité subjective d'un

magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_621/2011 du 19 décembre 2011; ATF 136 III 605 consid. 3.2.1, p. 609; arrêt de la CourEDH Lindon, § 76). Il y a prévention lorsque le magistrat donne l'apparence que l'issue du litige est d'ores et déjà scellée, sans possibilité de revoir sa position et de reprendre la cause en faisant abstraction de l'opinion précédemment exprimée (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_425/2017 du 24 octobre 2017 consid. 3.4). Un seul comportement litigieux peut suffire à démontrer une apparence de prévention, ce qu'il faut apprécier en fonction des circonstances (cf. l'arrêt 1C\_425/2017 précité, consid. 3.3).

#### **E. 4.2**

Selon l'art. 61 CPP, le ministère public est l'autorité investie de la direction de la procédure jusqu'à la mise en accusation. À ce titre, il doit veiller au bon déroulement et à la légalité de la procédure (art. 62 al. 1 CPP). Durant l'instruction il doit établir, d'office et avec un soin égal, les faits à charge et à décharge (art. 6 CPP); il doit statuer sur les réquisitions de preuves et peut prendre des décisions quant à la suite de la procédure (classement ou mise en accusation), voire rendre une ordonnance pénale pour laquelle il assume une fonction juridictionnelle. Dans ce cadre, le ministère public est tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête. Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve. Il doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2 p. 179; 138 IV 142 consid. 2.2.1 p. 145).

#### **E. 4.3**

Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que la personne en cause est prévenue ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74 s.).

#### **E. 4.4**

En l'espèce, force est tout d'abord de constater que le premier grief du requérant ayant trait à l'inaction de la citée durant le mois de détention provisoire sollicité et obtenu par elle par devant le TMC tombe à faux, le TMC ayant, dans son ordonnance de prolongation de la détention provisoire de deux semaines supplémentaires – laquelle n'a pas été contestée par l'intéressé – expressément considéré qu'il n'y avait aucune violation du principe de célérité. On ne saurait dès lors retenir que l'inaction alléguée constituerait un indice de partialité. Le requérant reproche ensuite à la citée d'avoir tenu pour avérées les seules déclarations du plaignant au sujet de la somme d'argent et de l'objet volés dans son véhicule, sans preuves matérielles produites par celui-ci à l'appui, et refusé ses réquisitions de preuves dans ce sens. Le requérant ne saurait, sous couvert d'une demande de récusation, contester le refus de la citée de donner suite à ses réquisitions de preuves. Le fait qu'il ait réitéré sa demande

devant le juge du fond et ait obtenu partiellement gain de cause ne saurait par ailleurs faire apparaître la citée comme partielle du fait de son refus préalable, sauf à considérer que tout refus d'un magistrat serait un signe de partialité à l'égard de celui qui se l'est vu opposer. En considérant qu'elle disposait de suffisamment d'éléments pour renvoyer le prévenu en jugement – et, avant cela, pour solliciter la mise en détention provisoire puis la prolongation de celle-ci et enfin la mise en détention de sûreté de l'intéressé auprès du TMC qui a du reste validé ces demandes –, la citée a simplement fait usage de ses prérogatives, étant rappelé que le Ministère public est autorisé à avoir une attitude plus orientée au moment où il décide de traduire le prévenu en jugement. Que le requérant s'estime innocent des charges de vol ne rend ainsi pas la citée partielle, ni le fait qu'il était selon elle possible que le prévenu se soit délesté d'une partie du butin en faveur de ses comparses. Il appartiendra au juge du fond d'apprécier les éléments de preuve à charge et à décharge. Le requérant ne saurait, là également, remettre en question l'acte d'accusation par le biais d'une demande de récusation. On ne voit pas non plus en quoi le refus de la Procureure de faire droit à la requête du prévenu visant à obtenir de la police les périodes de surveillance du véhicule du plaignant serait un indice de partialité ou de déloyauté de la magistrate, même lorsqu'elle affirme ne pas voir quel argument il souhaitait tirer de ces éléments. Les griefs liés à son audition devant la police ne sont pas le fait de la Procureure. Le rapport d'arrestation mentionne au demeurant que le prévenu, dûment informé de ses droits, n'avait pas souhaité la présence d'un conseil ni d'un traducteur. La Procureure était en droit de se fier audit rapport. Le requérant, assisté de son conseil lors de l'audience du 8 septembre 2022, a au demeurant confirmé ses déclarations à la police. Il n'a pas requis la Procureure d'interroger les auteurs du rapport, se limitant, sur question de son avocat à la fin de l'audience, à contredire ce qui y était mentionné relativement à son souhait de se voir assisté par un conseil et un traducteur. La Procureure n'a ainsi fait preuve ni d'arbitraire ni de partialité en tenant pour avéré le contenu dudit rapport. Que la citée n'ait pas fait droit immédiatement à sa demande de libération d'un certain montant pour cantiner ne saurait non plus constituer un signe de prévention ou de mépris à son égard. Il en va de même de l'absence de réponse de la citée en lien avec sa demande de chargeur, les aménagements/solutions demandés par l'intéressé étant principalement du ressort de l'établissement pénitentiaire.

#### **E. 5**

La requête sera ainsi rejetée.

#### **E. 6**

Le requérant, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP). \* \* \* \*

\*